



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : stationnement et circulation interdits -  
reprise du tapis routier - cours Marigny et rue de  
Condé-sur-Noireau  
fpg**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de l'entreprise SNTTP concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation pour procéder à une reprise de tapis routier pavé côté pair du cours Marigny et rue de Condé-sur-Noireau, pour le compte de la ville de Vincennes ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Du 25 mars 2024 à 8h00 au 19 avril 2024 à 17h00 cours Marigny côté pair et rue de Condé-sur-Noireau :**

### **PHASE 1 :**

**la circulation est interdite cours Marigny et sur le barreau Sud de la place du général-Leclerc :**

. une déviation est mise en place par l'avenue du Château, la rue de Fontenay et la rue de Condé-sur-Noireau ;

. l'accès au parking public souterrain est maintenu par le barreau dans la continuité de la rue d'Idalie ;

. le rue d'Idalie est mise en impasse et à double sens de circulation pour l'accès aux riverains et aux secours ;

. l'avenue Foch est mise en impasse et à double sens de circulation pour l'accès des riverains, entre la rue Fayolle et le cours Marigny ;

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant rue d'Idalie et avenue Foch :**

. sur les 2 premiers emplacements côté pair et impair de ces voies, (à proximité du cours Marigny), afin de permettre les manœuvres des véhicules des riverains

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**PHASE 2 :**

**la circulation est interdite rue de Condé-sur-Noireau :**

une déviation est mise en place par la rue de Fontenay, l'avenue du Château et la rue du Midi ;

. l'accès au parking souterrain « Hôtel de Ville » est maintenu ;

. l'avenue Gabriel-Péri est mise en impasse et à double sens de circulation depuis la rue des Sabotiers jusqu'à la rue de Condé-sur-Noireau.

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant avenue Gabriel-Péri :**

. au droit du n°15 sur 2 emplacements afin de permettre les manœuvres des véhicules des riverains.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II** – L'entreprise SNTTP – 2, rue de la Corneille – 94120 Fontenay-sous-Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.